

STATUTS DE L'ASSOCIATION

A CROCHE CHOEUR

I – DENOMINATION, OBJET, COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, AFFILIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

A CROCHE CHOEUR

Article 2 – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- Rassembler dans un même projet des musiciens et des choristes,
- Promouvoir et soutenir le chant choral accompagné par la musique instrumentale,
- Contribuer à l'initiation et à la formation musicale des adhérents,
- Organiser des concerts, des rencontres entre ensembles musicaux et toutes manifestations à caractère public,
- Promouvoir le développement artistique et culturel de ses membres.

L'association s'interdit formellement toute activité, discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnelle.

Article 3 – Siège social

Le Siège Social est fixé à : Centre d'Animation - 11 Avenue Emile Evellier 69290 GREZIEU-LA-VARENNE

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

BPC
GP

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : choristes et musiciens,
- Membres dirigeants : Conseil d'Administration et Bureau,
- Membres d'honneur : personnes extérieures à l'association, choisies par le Conseil d'Administration parmi les personnalités qui rendent à l'association des services particulièrement efficaces (dispensés de cotisation),
- Membres bienfaiteurs : membres actifs qui versent une cotisation dont le montant est supérieur au montant exigé ou qui font des dons réguliers ou ponctuels à l'association,
- Membres de droit : toute personne physique ou morale, subventionnant à titre régulier les activités de l'association (dispensés de cotisation),
- Membre neutre : Chef de chœur (dispensé d'adhésion et de cotisation).

Article 6 – Admission des membres

Conditions d'admission :

L'admission en tant que membre actif est soumise à :

- La souscription d'une demande d'adhésion,
- L'acceptation de l'admission par le Bureau et le Chef de chœur,
- L'acceptation du règlement intérieur,
- Le paiement de la cotisation.

Le Bureau et le Chef de chœur se réservent le droit de refuser une candidature.

Article 7 – Perte de la qualité de membre - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Non-paiement de la cotisation,
- Exclusion pour motif grave (absences répétées, comportement inapproprié, non-respect du règlement),
- Dissolution ou cessation de participation active des personnes morales ayant la qualité de membres de droit.

L'exclusion est prononcée par le Bureau après possibilité pour l'intéressé de s'exprimer.

Article 8 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Bu
GA

II – RESSOURCES

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Adhésions des membres,
- Cotisations des membres,
- Subventions de toutes natures attribuées à l'association,
- Ressources de toute nature entrant dans l'objet de l'association : produits de fêtes et manifestations, concerts et mécénats,
- Dons et legs,
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'année budgétaire court du 1^{er} septembre au 31 août.

III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 10 – Le Chef de chœur

Rôle :

- Direction artistique de la chorale,
- Proposition du répertoire,
- Organisation et conduite des répétitions,
- Participation aux décisions concernant l'admission et le maintien des choristes,
- Participation à l'organisation des spectacles,

Statut :

- Il peut être bénévole ou rémunéré,
- Il peut assister aux réunions du bureau sur sollicitation de ce dernier ou à sa propre demande et après acceptation du Bureau, en qualité de membre neutre.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et 13 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

La durée de fonction des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant 2 Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Un administrateur est révocable à quelque moment que ce soit par une Assemblée Générale.

BRN
G.M.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par 1/3 les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort, sauf à ce que des administrateurs proposent d'abord leur démission.

Les fonctions d'un administrateur cessent automatiquement s'il vient à perdre la qualité de membre de l'association pour l'une des raisons visées à l'article 7 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret auquel il ne peut être dérogé qu'à l'unanimité, un bureau composé de :

- Un (e) président (e) et éventuellement un(e) ou vice-président (e),
- Un(e) secrétaire et éventuellement un (e) secrétaire-adjoint (e),
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un (e) trésorier(e), adjoint (e),

Article 12 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration recrute ou licencie le chef de chœur, programme les répétitions périodiques et les autres séances de travail et organise les concerts

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas d'une réunion du Conseil d'Administration à distance ou mixte, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en vision conférence.

La présence représentée de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues mandat de le représenter, mais un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

BRJ
GA

Le président réunit le Conseil d'Administration au moins une fois par trimestre, ou chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins deux administrateurs, en présentiel, à distance ou mixte.

Article 13 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau et au président les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association et à l'exercice de leurs fonctions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et éventuellement devant la justice. Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion de l'association.

Le président peut déléguer une partie de ses prérogatives à un vice-président. De même, toute faculté est donnée au président pour déléguer sa signature au secrétaire, au trésorier ou à tout autre personne accréditée par le bureau.

Article 14 – Assemblée Générale

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit également sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier juge que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire 15 jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Bilal
G.M.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le nombre de votants est égal au tiers du nombre total des membres de l'association, présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à mainlevée.

Les décisions s'imposent à tous les membres, absents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement est réunie dans un délai de 1 mois. Cette Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres votants.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui se réunit sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision de modification doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité de 1/3 des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour la décision de dissolution de l'association.

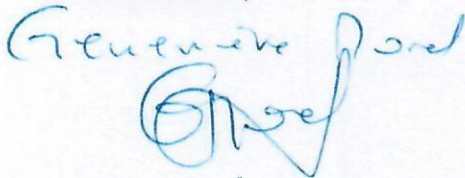
Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Après apurement des comptes ainsi que des frais de liquidation, les actifs disponibles sont attribués à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Fait à Grézieu la Varenne, le 22 avril 2026

La Présidente,



La Secrétaire,

Brigitte REGIS-NOREAU


BRL
GM